

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 386-2024 modifiant le règlement de zonage et le règlement des permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Christine**

**Préambule**

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage n° 254-02 et le règlement des permis et certificats n° 257-02;

**Attendu que** le conseil désire modifier lesdits règlements d'urbanisme afin de revoir certaines dispositions relatives à l'abattage d'arbres;

**Attendu que** le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

**Attendu que** l'avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Gilbert Grenier, lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Conséquemment,**

Il est proposé par M. Gilbert Grenier,  
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 386-2024 modifiant le règlement de zonage et le règlement des permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Christine ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 Abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation**

L'article 13.1 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par l'insertion, à la suite des mots « zones du territoire municipal » des mots « à l'exception des zones situées dans le périmètre d'urbanisation ».

**Article 4 Abattage d'arbres dans les territoires d'intérêt écologique**

Le libellé de l'article 13.5 du règlement de zonage n° 254-02 est remplacé par le libellé suivant :

Dans les territoires d'intérêt écologique identifiés au plan de zonage, l'abattage d'arbres est interdit, sauf la coupe d'assainissement et la coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20% des tiges par période de 10 ans.

## **Article 5 Abattage d'arbres dans les secteurs déstructurés**

Le chapitre 13 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 13.6, d'un article se lisant comme suit :

### **13.7 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES SECTEURS DÉSTRUCTURÉS**

Dans les zones 502, 504, 507 et 509, l'abattage d'arbres doit se limiter à 20% des arbres d'essences commerciales d'un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à hauteur de souche (0,3 mètre du sol) et d'une hauteur de 1,2 mètre par période de 10 ans.

## **Article 6 Exceptions**

**6.1** L'article 13.6 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par le remplacement de « 13.2, 13.3 et 13.4 » par « 13.2, 13.3, 13.4 et 13.7 ».

**6.2** L'article 13.6 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que :

- le labourage;
- le hersage;
- l'ensemencement;
- le drainage;
- les travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.

**6.3** L'article 13.6 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe g), du paragraphe suivant :

h) L'abattage d'arbres pour la récolte d'un maximum de deux (2) cordes de bois de chauffage par hectare de boisé d'une même propriété foncière. Pour les fins d'application du présent article, une corde de bois équivaut à 1,22 mètre par 2,44 mètres par 0,41 mètre (4' x 8' x 16").

**6.4** L'article 13.6 du règlement de zonage n° 254-02 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par un alinéa se lisant comme suit :

À l'exception de l'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols ou pour la récolte d'un maximum de deux (2) cordes de bois de chauffage par hectare de boisé d'une même propriété foncière, toutes les coupes forestières énumérées au présent article requièrent au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.

## **Article 7 Certificat d'autorisation**

**7.1** L'article 6.2 du règlement des permis et certificats n° 257-02 est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe suivant :

- c) procéder à une opération de déboisement, sauf pour les opérations suivantes :
- i. l'abattage d'arbres est lié à des travaux de mise en culture des sols;
  - ii. l'abattage d'arbres vise la récolte, à des fins personnelles ou commerciales, d'un maximum de deux (2) cordes de bois de chauffage par hectare de boisé d'une même propriété foncière;

- iii. l'abattage d'arbres vise l'utilisation du bois comme bioénergie à des fins agricoles domestiques (serres ou cabane à sucre du producteur);
  - iv. l'abattage d'arbres est réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement visant à assurer la sécurité des personnes.
- 7.2** Le titre de l'article 6.3.1.1 du règlement des permis et certificats n° 257-02 est remplacé par le titre suivant :
- 6.3.1.1 Demande relative à l'abattage d'arbres
- 7.3** Le premier alinéa de l'article 6.3.1.1 du règlement des permis et certificats n° 257-02 est modifié par l'insertion, à la suite des mots « opération de déboisement », des mots « ou pour procéder à l'abattage d'arbres dans un territoire d'intérêt écologique ».
- 7.4** L'article 6.3.1.1 du règlement des permis et certificats n° 257-02 est modifié par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :
- g) Une recommandation d'un ingénieur forestier pour toute opération de déboisement visant la récolte d'une plantation à maturité ou pour l'abattage d'arbres dans un territoire d'intérêt écologique;

## **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE \_\_\_\_\_ 2024.**

\_\_\_\_\_  
**Heidi Bédard,**  
**Directrice générale**  
**et greffière-trésorière**

\_\_\_\_\_  
**Jean-Marc Ménard,**  
**Maire**

Avis de motion donné le : 4 juin 2024

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 4 juin 2024 (séance publique) et 5 juin 2024 (site internet)

Projet de règlement adopté le : 2 juillet 2024

Projet de règlement transmis à la MRC le : 3 juillet 2024

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 10 juillet 2024

Assemblée publique tenue le : 20 août 2024

Règlement adopté le : 20 août 2024

Règlement transmis à la MRC le : 21 août 2024

Certificat de conformité délivré par la MRC le : \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_

Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

**Note: Le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.*

*Le 22 mai 2024 (version 3).*